



Grand Conseil  
Commission de l'économie et de l'énergie

Grosser Rat  
Kommission für Volkswirtschaft und Energie

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

# Rapport de la commission EE sur le projet de décret modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques

## 1. Déroulement des travaux

La Commission de l'économie et de l'énergie s'est réunie le 15 janvier 2024 de 13 h 30 à 14 h 45, dans la composition suivante:

Membres	15 janvier 2024
WOLF Brigitte, Les Vert.e.s, présidente	X
BARRAS Dominique, Le Centre, vice-président	X
MAISTRE Yvan, PLR/FDP, rapporteur	X
BENDER Nathan, Le Centre	RODUIT Grégoire
BURGENER Melanie, neo – Die sozialliberale Mitte	X
CONTAT Pierre, UDC	JACQUOD Eric
DELASOIE Stève, PLR/FDP	X
KALBERMATTEN Marc, PS/ GC	X
MOTTET Xavier, PLR/FDP	GUÉRIN Jérôme
PELLOUCHOUD François, UDC	MALBOIS André-Marcel
SCHAFEITEL Fabien, Le Centre	X
SONNATI Guillaume, PS/GC	X
STUDER Rainer, Die Mitte Oberwallis	X

### Service parlementaire

WILLINER Sarah, adjointe du chef du Service parlementaire

### Département de l'économie et de la formation

SCHMIDT Roberto, conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de l'énergie

FOURNIER Joël, chef du Service de l'énergie et des forces hydrauliques

MICHELOUD Marc-Antoine, juriste au Service de l'énergie et des forces hydrauliques

### Invités

PIASENTA Florian, président de la commune de Salvan

REVAZ MARTIGNONI Stéphanie, présidente de la commune de Vernayaz

RIDOLFI Andrea, président de la commune de Finhaut

## 2. Présentation du projet

La [législation fédérale](#) détermine le prix maximum des redevances hydrauliques, qui se monte actuellement à 110 francs par kilowatt théorique (fr./kWbr). Dans le canton du Valais, sur la base de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LcFH), les communes ont le droit de percevoir 40% de cette redevance. Le canton peut percevoir les 60% restants des redevances hydrauliques, sous la forme d'un impôt sur les forces hydrauliques. Comme les CFF étaient auparavant considérés comme un établissement non personnalisé de la Confédération, ils étaient exonérés de toute imposition. Cette exonération fiscale a été maintenue jusqu'en 2010. Puisque le canton perçoit la redevance hydraulique sous forme d'impôt, il ne pouvait pas percevoir la part de 60% des CFF, organisme fédéral exonéré d'impôt. Afin de ne pas favoriser les CFF vis-à-vis d'autres concessionnaires, un alinéa 3 a été introduit à l'art. 65 LcFH selon lequel la redevance hydraulique doit être payée entièrement aux communes. Cela permettait d'éviter que les CFF doivent payer 60% de moins que d'autres concessionnaires pour la concession de droits d'eau.

En 2010, l'exonération fiscale des CFF a été levée. Dès lors, il y a eu des doutes sur la part des redevances hydrauliques de 110 francs/kWbr que le canton peut percevoir et sur celle que les communes peuvent percevoir. Le Tribunal fédéral s'est penché sur la question dans plusieurs arrêts. Les décisions du Tribunal fédéral les plus importantes pour le présent décret sont celles qui établissent que les CFF, depuis 2010, doivent en principe payer une partie des redevances hydrauliques au canton, que le montant maximal de 110 francs/kWbr ne doit toutefois pas être dépassé et que le canton et les communes doivent s'accorder sur la part que chacun d'entre eux perçoit. Selon le Tribunal fédéral, il incombe à la législation cantonale de clarifier comment la répartition se fait lorsqu'une entreprise de la Confédération est concessionnaire de droits d'eau. Pour cette raison, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 65 LcFH. Le nouvel alinéa 4 établit donc que les communes peuvent exiger au maximum 40% des redevances hydrauliques à une entreprise de la Confédération, de sorte que le canton peut percevoir un impôt sur les forces hydrauliques de 60%. Selon le nouvel alinéa 5, si l'entreprise de la Confédération est exonérée de l'impôt, la commune perçoit le montant intégral comme redevance hydraulique, puis en verse 60% au canton.

En regardant en arrière, on voit que les six communes concernées, Finhaut, Martigny, Martigny-Combe, Salvan, Trient et Vernayaz, avaient droit à la redevance hydraulique intégrale jusqu'en 2010. Depuis 2010, les communes ont demandé aux CFF une redevance hydraulique inférieure à celle qui leur serait finalement revenue conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral de 2021 et après les discussions entre le canton, les communes et les CFF. Par conséquent, elles peuvent réclamer après coup aux CFF la différence, qui s'élève à 23 835 928 francs. Le canton a prélevé aux CFF un impôt sur les forces hydrauliques depuis 2010. Selon l'arrêt du Tribunal fédéral, il n'y était pas habilité. Les discussions entre le canton, les communes et les CFF ont montré que le canton devait rembourser à l'ancienne régie fédérale le montant perçu en trop, qui s'élève à 13 717 457 francs. Etant donné que le canton avait effectué des provisions à hauteur de 41 904 204 francs, il demeure un excédent de 28 186 747 francs. Selon les dispositions de la LcFH, 10% de ce montant est alloué au Fonds pour le rachat d'aménagements hydroélectriques et 15% au Fonds de financement destiné à l'augmentation du capital social des Forces motrices valaisannes (FMV).

En outre, la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH) prévoit que la Confédération, à titre de compensation pour la perte d'impôts cantonaux, communaux et autres, paie aux cantons sur le territoire desquels elle requiert des forces hydrauliques une indemnité de 11 francs par an et par kilowatt théorique installé. Jusqu'à présent, cette indemnité a été partagée par moitié entre le canton et les communes. Etant donné que, selon une imposition ordinaire, les communes peuvent percevoir une part un peu plus élevée que le canton, le Conseil d'Etat propose de procéder

désormais à une répartition octroyant 60% de cet impôt compensatoire aux communes et 40% au canton.

### **3. Entrée en matière**

#### **3.1. Débat d'entrée en matière**

Début 2023, la Commission EE a déjà traité un décret élaboré par le Conseil d'Etat pour modifier la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Après l'intervention des six communes concernées, Finhaut, Martigny, Martigny-Combe, Salvan, Trient et Vernayaz, le Conseil d'Etat a ajourné le traitement du décret. Ces six communes sont les seules du canton concernées par le décret. Les autres eaux utilisées par des entreprises de la Confédération, c'est-à-dire le Rhône, appartiennent au canton. Les communes concernées souhaitent avoir plus de temps pour négocier avec les CFF. En cours d'année passée, le Conseil d'Etat a ensuite rencontré les communes concernées et le CFF, et élaboré un accord, qui sera signé dans les prochains jours.

Les présidents de commune qui représentent les six communes lors de la séance de la Commission EE sont d'accord avec le projet de décret. Les communes approuvent aussi l'entrée en vigueur rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour autant que l'accord soit signé par toutes les parties.

La répartition de 40% pour les communes et de 60% pour le canton, comme elle s'applique pour le canton du Valais, est fixée dans la LcFH. D'autres cantons connaissent d'autres répartitions. Cela dépend en particulier d'à qui revient le droit sur l'eau. En outre, d'autres cantons n'appliquent pas forcément un impôt sur les forces hydrauliques, comme le canton du Valais, mais perçoivent une redevance hydraulique, comme nos communes. La prochaine révision totale de la LcFH ne prévoit pas de modifier les termes de redevance hydraulique et d'impôt sur les forces hydrauliques.

Grâce à la centrale hydraulique de Vernayaz, les communes concédantes peuvent percevoir auprès des CFF des redevances hydrauliques annuelles d'environ 2 millions par année et le canton un impôt sur les forces hydrauliques annuel d'environ 3 millions. Chaque année, le canton perd ainsi quelque 3 millions de francs (en fonction du niveau d'eau) s'il ne peut pas percevoir la part de 60% de la redevance hydraulique. Le Conseil d'Etat estime donc que la situation est urgente et souhaite accélérer la modification de la loi en optant pour la forme d'un décret. La prochaine révision totale de la LcFH nécessite encore un peu de temps, mais devrait être effectuée au cours des cinq prochaines années, de sorte qu'une prolongation du décret ne serait pas nécessaire.

#### **3.2. Vote sur l'entrée en matière**

La Commission décide à l'unanimité, par 13 voix, d'entrer en matière sur le décret.

### **4. Lecture de détail**

#### **Art. 65 al. 4**

Il appartient aux cantons de fixer la répartition de la redevance hydraulique au sein du canton. La répartition que prévoit le décret n'est donc pas contraire au droit fédéral.

**Art. 65 al. 5**

C'est le droit fédéral qui peut prévoir une exonération fiscale des entreprises de la Confédération. C'était le cas des CFF jusqu'en 2010. L'alinéa 5 prend des précautions pour que le canton puisse continuer à obtenir 60% de la redevance hydraulique maximale si un tel cas devait se produire de nouveau. La commune percevrait 100% de la redevance hydraulique auprès de l'entreprise de la Confédération exonérée de l'impôt, puis en verserait 60% au canton.

**Art. 72 al. 1**

Le droit fédéral prévoit qu'une indemnité de 11 francs par année par kilowatt théorique installé est versée à titre de compensation pour le fait que les entreprises de la Confédération ne paient pas d'impôts ordinaires tels que l'impôt foncier, l'impôt sur le bénéfice, etc. Etant donné qu'une entreprise non exonérée d'impôt paierait elle aussi des impôts un peu plus élevés aux communes qu'au canton, le Conseil d'Etat propose de modifier la clé de répartition en faveur des communes. Le Conseil d'Etat estime judicieux que l'article 72 LcFH renvoie à l'article 14 LFH et de supprimer à la place l'ajout «pour la réquisition de forces hydrauliques».

**IV.**

Les communes concernées sont d'accord avec une entrée en vigueur rétroactive du décret au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le canton pourrait ainsi réclamer cette année l'impôt sur les forces hydrauliques pour l'année 2023.

La durée de validité du décret de cinq ans permettra au Conseil d'Etat de faire avancer la révision totale de la LcFH. Les articles modifiés dans le décret seront repris dans la révision totale.

**5. Débat final et vote final****5.1. Débat final**

Le décret règle une situation juridique du passé floue et établit une future égalité des droits pour toutes les communes valaisannes. La Commission se montre donc favorable au décret, même si le cas peu probable où l'une des trois parties refusait de signer l'accord devait se produire.

**5.2. Vote final**

La Commission EE accepte le décret modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques à l'unanimité, par 13 voix, et sans modification.

Sion, le 16 janvier 2024

La présidente  
Brigitte Wolf

Le rapporteur  
Yvan Maistre